



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
20 MARS 2019  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019 - 107**

**ARRÊTÉ CONSTITUTIF DE CRÉATION D'UNE RÉGIE GÉNÉRALE D'AVANCES**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2019-73 du 21 février 2019 portant acte constitutif d'une régie générale d'avances ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2019 ;

**ARRÊTÉ**

- Article 1 :**  
L'arrêté municipal n°2019-73 du 21 février 2019 portant acte constitutif d'une régie générale d'avances, est annulé à compter du 13 mars 2019 et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 :**  
Il est institué une régie d'avances auprès de la Mairie de JUVIGNAC à compter du 13 mars 2019.
- Article 3 :**  
Cette régie est installée en Mairie de JUVIGNAC, 997 les Allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC.
- Article 4:**  
La régie fonctionne de façon permanente.
- Article 5 :**  
La régie paie les dépenses suivantes :
  - 1° /** Dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant par opération de 2000€ ; (Déterminée par arrêté du ministre chargé du Budget : A. 19 déc. 2005)
  - 2° /** Des secours ;
  - 3° /** Des avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
 Pour les élus locaux :
  - Frais d'exécution d'un mandat spécial ;

- Selon l'article L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT (élus municipaux) ;

4° / Remboursements de recettes préalablement encaissés par la régie générale de recettes compte DFT n°2003881/16.

**Article 6 :**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° / En numéraire ; (limité à 300€ sauf en cas de secours d'urgence jusqu'à 750€ : seuil fixé par arrêté du 3 septembre 2001, en application de l'article 2 du décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics)

2° / Par carte bancaire ;

3° / Par chèque ;

**Article 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

**Article 8 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs est de 1 200 €.

**Article 10 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

L'Ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 13 mars 2019

Le Comptable public,

  
Catherine MASSE

Le Maire,

  
Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 20 Mars 2019  
et publication  
le 25 Mars 2019

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
20 MARS 2019  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.